



## **Directives pour les requêtes d'octroi de l'autorisation aux bourses étrangères (ou aux organisations analogues à des bourses étrangères) au sens de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM)**

de mars 1997

Aux termes de la LBVM et de ses ordonnances d'exécution, en particulier de l'art. 14 de l'ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM), les bourses organisées selon un droit étranger doivent obtenir une autorisation avant d'accorder à des négociants, en Suisse, un accès (même partiel) à leurs installations. Le Secrétariat de la Commission fédérale des banques vérifie le respect des conditions énumérées à l'art. 14 al. 2 let. b. OBVM.

Ces directives sont un simple instrument de travail sans portée juridique qui a pour but de faciliter aussi bien la présentation d'une requête que son traitement par le Secrétariat de la Commission fédérale des banques. Elles précisent les indications et les pièces qui sont exigées habituellement dans une requête. Ces directives n'excluent pas la possibilité pour la requérante de fournir des renseignements supplémentaires ou pour le Secrétariat d'exiger des informations complémentaires.

La requête est à présenter dans une langue officielle suisse (français, allemand, italien). Avec l'accord préalable du Secrétariat de la Commission fédérale des banques, les annexes peuvent, à titre exceptionnel, être remises en langue anglaise. La requête doit contenir au minimum les informations / documents suivants:

### **1. Informations générales**

- 1.1 Historique, rayon et champ d'activité de la bourse, le cas échéant développement prévu ou envisagé, ainsi que toute information utile dans la mesure où elle ne découle pas de la remise d'autres documents et qu'elle permet au Secrétariat de la Commission fédérale des banques de se faire une idée précise du fonctionnement de la requérante, de son organisation et de la place qu'elle occupe sur le marché domestique, voire international
- 1.2 Indication du siège et des autres coordonnées pertinentes de la requérante (adresse, numéro de téléphone et de fax, coordonnées de la personne de contact, le cas échéant adresse du site Web, etc.)
- 1.3 Description de la nature des marchés mis à disposition des investisseurs par la requérante, le cas échéant description des spécificités des marchés et / ou de leurs interactions entre eux ou avec d'autres marchés / bourses existants



- 1.4 Information sur les sociétaires ou actionnaires de la requérante avec indication de la quote-part de l'appartenance étrangère de la requérante
- 1.5 Indication des coordonnées des autorités de surveillance étrangères responsables de surveiller la requérante aux termes de la législation du pays considéré et des tâches et compétences dont celles-ci sont investies en ce qui concerne la surveillance de la requérante

## **2. Organisation interne de la bourse étrangère (ou de l'organisation analogue à une bourse étrangère)**

- 2.1 Remise des statuts et des principaux règlements, en particulier les règlements de bourse et d'organisation ainsi que les règlements relatifs à la surveillance des marchés, à l'admission des membres et l'admission de valeurs à la cotation
- 2.2 Indication des démarches dont peut faire usage la requérante lorsqu'un de ses membres domicilié ou établi à l'étranger (activité transfrontalière) viole ses obligations ou commet d'autres irrégularités, avec indication des références réglementaires ou remise des dispositions y relatives, si ces dernières ne font pas encore partie des documents mis à disposition par la requérante

## **3. Condition d'admission**

Le Secrétariat de la Commission fédérale des banques attire l'attention des requérantes sur l'art. 37 LBVM aux termes duquel l'autorisation peut notamment être refusée si l'état où se trouve le siège de la requérante ne garantit pas aux bourses suisses un véritable accès au marché ni les mêmes conditions de concurrence qu'aux bourses nationales.

## **4. Documents divers**

- 4.1 Attestation que la requérante est dûment enregistrée auprès des autorités de surveillance étrangères compétentes (cf. ch. 1.5)
- 4.2 Organigramme et composition des organes de la requérante
- 4.3 Liste des membres (y compris de ceux domiciliés ou établis à l'étranger) qui ont un accès aux marchés de la requérante avec indication des autorités étrangères



Eidgenössische Bankenkommision  
Commission fédérale des banques  
Commissione federale delle banche  
Swiss Federal Banking Commission

compétentes pour exercer la surveillance des membres domiciliés ou établis à l'étranger

#### 4.4 Dernier rapport annuel et dernier rapport de l'organe de révision